



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 07/11/ 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

**Requête des Représentants Légaux Communs demandant à la Chambre de Fixer
les Modalités de Participation des Victimes dans la Procédure**

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan QC
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Rappel des Faits et de la Procédure

1. Par décision du 8 Mars 2011, la Chambre Préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs des crimes visés aux articles 8-2-e-iii- (fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix), 8-2c-i- (atteinte à la vie et tentative d'atteinte à la vie), 8-2-e-v- (pillage) sont réalisés.
2. La Chambre Préliminaire I a conclu qu'Abdallah Banda & Saleh Jerbo peuvent être tenus pénalement responsables de ces crimes en tant que co-auteurs directs. Elle a décidé de confirmer les charges portées contre eux et de les renvoyer devant une chambre de Première Instance pour être Jugés, en application de l'article 61-7-a du Statut de Rome.¹
3. Dans sa décision sur la confirmation des charges, la Chambre Préliminaire I a rappelé que les circonstances factuelles pour lesquelles les charges ont été requises contre les Accusés résidaient exclusivement dans l'attaque perpétrée le 29 Septembre 2007 contre le groupe site militaire de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) situé à Haskanita.
4. C'est cette attaque du 29 Septembre 2007 qui est au cœur de la question centrale contestée et débattue dans le cadre du présent procès.
5. Dans sa décision du 28 Septembre 2011, la Chambre IV a jugé que :
 - Le procès ne se déroulera que sur la base des questions restant contestées²

¹ ICC-02/05-03/09- 121- 8 Mars 2011-Corr-Red-tFRA- « Version Publique Expurgée – Décision relative à la Confirmation des Charges » ,paragraphe 163,p.82

² ICC-02/05-03/09-148-16 Mai 2011 « Soumission conjointe par le Bureau du Procureur et la Défense sur les questions contestées au Procès des Personnes Accusées et ICC-02/05-03/09-167 et 148 Anx A-Red-29 Juin 2011 « Version publique expurgée de l'Annexe confidentielle « A » à la Soumission Conjointe par le Bureau du Procureur et la Défense concernant les questions contestées au Procès des Personnes Accusées »

- En conséquence, la présentation des éléments de preuve au procès sera limitée aux questions suivantes³ :
 - i. Si l'attaque contre le site militaire d'Haskanita le 29 Septembre 2007 était illégale.
 - ii. Si l'attaque est réputée illégale, est ce que les personnes accusées avaient connaissance des circonstances factuelles qui établissaient le caractère illégal de l'attaque.
 - iii. Et si la MUAS était une Mission de Maintien de la Paix en conformité avec la Charte des Nations Unies.
- 6. Le 6 Janvier 2012, la Défense a soumis à la Chambre une Requête pour un Arrêt Temporaire de la Procédure.⁴
- 7. Une audience a été programmée par la Chambre et a eu lieu le 11 Juillet 2012 pour permettre aux parties et participants de faire des observations sur cette Requête pour un Arrêt Temporaire de la Procédure et des soumissions supplémentaires ont été soumises ultérieurement par les parties concernant diverses questions soulevées par cette requête.
- 8. Par décision en date du 26 Octobre 2012 la Chambre de Première Instance IV a rejeté la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire de la Procédure, et a demandé aux parties et participants de proposer une date pour le début du procès, et ce, avant le 19 Novembre 2012.
- 9. Le 5/11/2012 la Défense a demandé à être autorisée à faire appel de cette décision, sans demander d'effet suspensif en vertu de l'article 82(3) du Statut ; la requête ne peut donc pas suspendre la procédure qui doit continuer.⁵

II. Demande des représentants légaux communs.

³ ICC-02/05-03/09-227- 28 Septembre 2011- Chambre de Première Instance IV « Décision sur la Soumission Conjointe sur les questions contestées et l'Accord sur les Faits », par.24

⁴ ICC-02/05-03/09-274- « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire de la Procédure »

⁵ ICC-02/05-03/09-412-5 Novembre 2012 « Requête de la Défense pour être autorisée à faire appel contre « La Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire de la Procédure »

10. Les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre de bien vouloir fixer les modalités de participation des victimes afin de leur permettre d'exposer dès à ce stade intérimaire de la procédure et durant tout le procès les vues et préoccupations des victimes.

III. Dispositions légales applicables

11. La demande des représentants légaux communs se fonde sur les dispositions légales suivantes :

- Article 68 (3) du Statut de Rome: Le droit des victimes de participer effectivement à la procédure est expressément prévu par l'article 68(3) du Statut de Rome qui stipule que « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve.
- Article 69 (3) du Statut de Rome: « La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »
- Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve: La Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve précise que la Chambre saisie « arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences de la Cour.
- Règle 91(2) du Règlement de Procédure et de Preuve: La Règle 91(2) du Règlement de Procédure et de Preuve dispose que « Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans

les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la Chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. »

▪ Règle 91(3) du Règlement de Procédure et de Preuve :

- a) « Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.
- b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime. »

▪ Règle 92(5)(b) du Règlement de Procédure et de Preuve : « Les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier (b) des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes. »

▪ Règle 93 du Règlement de Procédure et de Preuve : « Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions. »

- Règle 131(2) du Règlement de Procédure et de Preuve : « Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91. »

- Norme 24 (2) et 24 (5) du Règlement de la Cour

Norme 24 (2) : « Les victimes ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la dispositions 1^{re} de la Règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre. »

Norme 24(5) : « Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. »

- Norme 28 du Règlement de la Cour

1. « Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.
2. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent, dans les délais qu'elle aura fixés.
3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre. »

IV. La demande des représentants légaux communs relative aux modalités de participation des victimes

12. Comme il a déjà été rappelé par plusieurs décisions rendues par les différentes Chambres de la Cour, les textes fondateurs ne donnent pas de définition exhaustive des termes « vues et préoccupations » et c'est à chaque Chambre

d'en préciser discrétionnairement le contenu en fonction des circonstances propres à l'affaire dont elle est saisie. Il en va de même en ce qui concerne sa détermination du moment approprié et des modalités de participation permettant l'exercice d'un tel droit.⁶

13. Dans la décision fixant les modalités de participation la Chambre veille à ce que celles-ci ne soient ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Elle maintient un équilibre entre les droits des accusés, du procureur et des victimes.⁷
14. Le rôle et les droits des victimes participant à la procédure ne sont pas spécifiquement définis par les textes pour la période entre la décision de confirmation des charges et la date de début effectif du procès. Les dispositions du Statut de Rome, des Règles de Procédure et de Preuve, du Règlement de la Cour et du Greffe ne précisent pas à quel moment la Chambre décide des modalités de participation des victimes.
15. Mais aucune disposition ne restreint le terme « participation à la procédure » à la seule participation au procès, une fois qu'il a commencé. D'ailleurs la Chambre a demandé aux représentants légaux communs au cours de cette période intérimaire qui a commencé depuis plus de 19 mois déjà de soumettre leurs observations sur différentes questions.

A. La demande de fixation des modalités de participation des victimes couvrant, y compris la période intérimaire est justifiée.

16. Depuis le début de la période intérimaire, les parties ont initié de multiples activités de nature procédurale en vue de la préparation du procès selon les

⁶ ICC-01/04-01/07- 22 Janvier 2010-1788- Chambre de Première Instance II –Le Procureur c./Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » –par.53

⁷ ICC-01/04-01/07- 22 Janvier 2010-1788- Chambre de Première Instance II –Le Procureur c./Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » –par.52 &65 ;

ICC-01/04-01/06-Chambre de Première Instance I-18 Janvier 2008-Le Procureur c./Thomas Lubanga Dyilo- « Décision relative à la participation des victimes » par 104

ICC-02/05-02/09-6 Octobre 2009-Chambre Préliminaire I-Affaire Le Procureur c./Bahar Idriss Abu Garda, Decision on victim's modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case, par.8

dispositions légales définies, entre autres, dans l'article 54 du Statut de Rome et les Règles 76 à 84 du Règlement de Procédure et de Preuve. Les représentants légaux communs sont conscients que ces règles de divulgation des éléments de preuve concernent essentiellement les parties et non les victimes.⁸

17. Cependant, ces soumissions et requêtes présentées pendant cette période intérimaire et préparatoire entre la décision de confirmation des charges et le début effectif du procès- dont la date n'est pas encore fixée- touchent déjà directement et de façon substantielle aux intérêts personnels des victimes, y compris en ce qui concerne les questions de nature procédurale relatives notamment aux victimes à double statut.⁹
18. Ceci est conforté par la Liste des Victimes à double statut présentée par le Bureau du Procureur.¹⁰
19. En particulier, la version publique expurgée de la soumission récente du Procureur relative au « Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse » avec la version publique de son annexe A comportant le « Projet de Protocole » lui même, démontre clairement que les intérêts personnels des victimes à double statut y sont directement impliqués.
20. Cela résulte du fait même que l'intervention des représentants légaux communs (« participants ») est à maintes reprises évoquée dans ce projet de

⁸ ICC-01/09-01/11-460-3 octobre 2012- Chambre de Première Instance V, « Décision sur la représentation et la participation des victimes », par.13

⁹ Par exemple, en remontant seulement à la période commençant en Mars 2012, la soumission ICC-02/05-03/09-341-Conf.Exp- 4 Juin 2012 concerne la demande de levée d'expurgation concernant les victimes a/0436 et a/0577, ICC-02/05-03/09- 306-9 Mars 2012 et ICC-02/05-03/09-316-2 Avril 2012 concernent les victimes a/0569,a/0436,a/0655, a/0656,a/0435, ICC-02/05-03/09-350-25 Juin 2012, traite des divulgations relatives aux victimes a/0655,a/436, a/0569, ICC-02/05-03/09-373-2 Août 2012 concerne les victimes a/0655,a/0436,a/0569 en tant qu'éléments de preuve à charge,,ICC-02/05-03/09-374-2 Août 2012 concerne les victimes a/0435,a/0569, ICC-02/05-03/09-381-31 Août 2012 divulgue les éléments expurgés des victimes a/0655,a/0436, ICC-02/05-03/09-384- 27 Août 2012 et ICC-02/05-03/09-392- 393 et 397 - 12 Septembre 2012 concernent la révélation d'éléments concernant la victime a/0577

¹⁰ ICC-02/05-03/09-385-27 Août 2012 « Liste Actualisée des Victimes à Double Statut »

protocole¹¹, comme les représentants légaux communs ont eu à le souligner dans leurs observations en réponse¹².

21. La réponse de la Défense aux observations des représentants légaux demandant à la Chambre de rejeter la possibilité pour les représentants légaux communs d'être présents lorsque la Défense entend interviewer les victimes en question démontre que les intérêts personnels des victimes peuvent être affectés de façon déterminante.¹³
22. Et ce d'autant plus que la Défense y propose une interprétation totalement restrictive du rôle des représentants légaux communs vis-à-vis des victimes à double statut, ignorant complètement que les victimes à double statut sont des clients au sens de l'article 2 du Code de conduite professionnelle des conseils.
23. Lorsque la Défense écrit que dans leur soumission, les représentants légaux communs, au lieu de rechercher la vérité, cherchent à obtenir la condamnation de Mr Banda et de Mr Jerbo, elle dénature et méconnaît totalement les obligations des représentants légaux vis-à-vis de leurs clients ;
24. En sa qualité de Conseil, l'article 9(3) du Code de Conduite Professionnelle des Conseils, fait obligation au représentant légal de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuve.
25. L'article 15 (1) dudit Code fait obligation au Conseil de donner à son client « toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre, pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation. »

¹¹ ICC-02/05-03/09-389-Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur relative au Projet de Protocole concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse + Version Publique de l'Annexe A

¹² ICC-02/05-03/09-396- 21 Septembre 2012, « Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs à la Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur relative au Projet de Protocole concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse »

¹³ ICC-02/05-03/09-399-4 Octobre 2012 « Réponse de la Défense aux « Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs à la Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur au Projet de Protocole concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse » par.30

26. Il apparaît bien que l'absence de décision sur les modalités de participation des victimes est de nature à paralyser les représentants légaux dans l'exercice des droits et devoirs qui leur sont reconnus et garantis par l'article 68 (3) du Statut de Rome, alors que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont clairement affectés par les requêtes soumises à la Chambre.¹⁴
27. Or l'absence de participation active des représentants légaux communs durant la période intérimaire avant le commencement effectif du procès risque d'être d'autant plus préjudiciable aux intérêts personnels des victimes qu'ils représentent que cette période déjà longue de 19 mois depuis la date de la décision de confirmation des charges pour des raisons liées aux nécessités de la traduction des éléments du dossier dans la langue locale des Accusés risque d'être prolongée en raison des arrangements nécessaires pour faire venir les Accusés au procès, comme l'avait déjà invoqué la Défense.
28. En particulier, la proposition de la Défense de limiter l'intervention des représentants légaux à préserver les droits des victimes à double statut en tant qu'individu que la Cour a accepté comme personne ayant souffert physiquement, et /ou émotionnellement et de leur interdire toute autre intervention avant ou pendant l'interview est manifestement en contradiction avec les dispositions citées plus haut.
29. De même le refus de la Défense de notifier aux représentants légaux communs son intention de contacter et interviewer les victimes qu'ils représentent est en violation directe des dispositions de l'article 28 du Code de Conduite qui fait obligation à tout Conseil d'avertir le représentant légal de(s) victime(s) concernée(s) de son intention de contacter ladite victime.
30. Un tel refus est également contraire à la jurisprudence la plus constante en la matière, notamment celle citée par les représentants légaux communs dans

¹⁴ ICC-02/05-03/09-399-4 Octobre 2012 par. 16 " la Défense demande que le Protocole inclut une clause prévoyant la possibilité que les représentants légaux ne soient pas présents à l'interview (d'une victime à double statut, si la Défense considère que leur présence est inappropriée » ; par 27, « Dans la présente affaire, la Chambre de Première Instance n'a pas encore fixé les modalités de participation des victimes au procès.. Dès lors les représentants légaux communs n'ont pas actuellement accès aux éléments confidentiels du dossier » ;

leurs observations en réponse au Projet de Protocole du Procureur, qui précise clairement l'obligation pour la Défense d'aviser le représentant légal de la victime de son intention de contacter ladite victime.¹⁵

31. Les représentants légaux communs sont tenus d'assister les victimes, en particulier les victimes à double statut, dans l'exercice de leur droit à rechercher et à connaître la vérité, comme l'indique d'ailleurs la Défense tout en refusant d'en tirer les conséquences légales qui en résultent.¹⁶

32. Les représentants légaux communs se trouvent placés dans une situation d'incertitude relativement aux modalités de leur participation effective pour exposer les vues et préoccupations des victimes, y compris durant cette période intérimaire.

33. C'est pourquoi, à l'instar de la décision rendue par la Chambre de Première Instance V dans l'affaire relative à la situation au Kenya, les représentants légaux communs sollicitent de la Chambre de fixer les modalités de participation des victimes, bien que le procès n'ait pas encore commencé.¹⁷

B. Le caractère et le contexte spécifique de cette affaire justifient une participation active et multidimensionnelle des victimes à la procédure, via leurs représentants légaux communs

34. La question centrale contestée est celle de savoir si l'attaque du 29 Septembre 2007 était illégale.

35. Dans sa décision confirmant les charges contre les accusés, la Chambre Préliminaire I a considéré que le personnel de la Mission de l'Union Africaine

¹⁵ ICC-02/05-03/09-396-21 Septembre 2012 « « Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs à la Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur au Projet de Protocole concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse, par.18 mentionne la décision qui considère que la Défense doit aviser les représentants légaux si elle veut contacter les victimes à double statut »

¹⁶ ICC-02/05-03/09-399-40 Octobre 2012- par 14 « en tant qu'auxiliaires de justice les représentants légaux communs doivent se focaliser sur l'établissement de la vérité, comme étant l'intérêt essentiel des victimes qu'ils représentent. »

¹⁷ ICC-01/09-01/11-460- Affaire Le Procureur c./William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang-30 Octobre 2012- Chambre de Première Instance V « Décision sur la représentation et la participation des victimes » par.10 : « les intérêts personnels des victimes ne sont pas limités aux questions relatives à la réparation et, en conséquence, la participation des victimes doit englober leurs intérêts personnels conçus de façon large et adéquate » (voir aussi la jurisprudence citée dans cette décision).

au Soudan (MUAS) *bénéficiait de la protection contre toute attaque sauf s'il était prouvé qu'il avait pris part directement aux hostilités ou à des activités de combat.*

36. Elle a considéré qu'aucune preuve n'a été rapportée suggérant que le personnel de la MUAS avait pris part à quelque hostilité que ce soit.¹⁸
37. Cette décision est conforme à la jurisprudence internationale en la matière ainsi qu'aux instruments internationaux de droit international humanitaire.¹⁹
38. La discussion sur les questions contestées dans les soumissions présentées par les parties, telles que délimitées plus haut dans le paragraphe 5 de la présente Requête²⁰ touchent substantiellement aux intérêts personnels fondamentaux des victimes
39. En effet, ces requêtes traitent de la preuve de l'impartialité ou de la partialité du Groupe Militaire Site de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS/AMIS) vis-à-vis des belligérants, le gouvernement du Soudan et les mouvements rebelles au sein desquels les Accusés, Banda et Jerbo occupaient des postes de leadership militaire au moment de l'attaque du 29 Septembre 2007 contre la base d'Haskanita.²¹
40. Ainsi dans cette Requête pour obtenir la levée des expurgations des déclarations de témoins du Procureur, qui sont en partie des victimes à double statut (a/0569, a/0436, a/0655, a/0657, a/0435), la Défense a justifié sa demande sur des allégations impliquant le Groupe Militaire Site d'Haskanita de la

¹⁸ ICC-121-Corr-Red-8 Mars 2011 « Corrigendum de la Décision sur la Confirmation des Charges » par.66

¹⁹ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Chambre de Première Instance I, Affaire Le Procureur c./ Issa Hassan Sesay, Morris Kallon & Augustine Gbao, 2 Mars 2009- SCSL 04-15-T-1234 par.233 : les membres des missions de maintien de la paix bénéficient de la protection (du droit international humanitaire) aussi longtemps qu'ils ne prennent pas directement part aux hostilités-devenant ainsi des combattants- au moment de la commission du crime de guerre

²⁰ ICC-02/05-03/09-227- 28 Septembre 2011- Chambre de Première Instance IV « Décision sur la Soumission Conjointe sur les questions contestées et l'Accord sur les Faits »,par.24

²¹ ICC-02/05-03/09- 306- 9 Mars 2012 « Requête de la Défense aux fins de Levée des Expurgations concernant les Déclarations des Témoins du Procureur et les Documents y afférent » par.2 « De nombreuses informations recherchées par la Défense concernent le nom et l'identité de personnes présentes dans le Groupe Militaire Site d'Haskanita durant l'attaque du 29 Septembre 2007 et ou lors d'événements clé pertinents par rapport au caractère légal de l'attaque »

MUAS/AMIS dans des actes d'assistance dans la transmission de renseignements militaires au Gouvernement du Soudan.²²

41. Elles peuvent avoir un impact direct sur les intérêts de l'ensemble des victimes, puisque la réponse à la question de savoir si le Groupe Militaire Site de la Mission de l'Union Africaine (MUAS/AMIS) doit bénéficier du statut protégé de Mission de Maintien de la Paix, détermine le caractère illégal ou non de l'attaque du 29 Septembre 2007, et partant du droit des victimes à obtenir réparation.
42. Les conditions de déroulement de la mission au sein de la base d'Haskanita et les modalités d'application des Accords de Cessez le feu sont des éléments de fait au cœur des questions contestées à propos desquelles la Chambre doit pouvoir disposer de tous éléments de preuve pertinents.
43. Les représentants légaux avaient soumis à la Chambre une Requête aux fins de divulgation aux représentants légaux communs d'éléments confidentiels et d'Eléments Expurgés du dossier de l'affaire le Procureur c/ Banda & Jerbo.
44. Dans cette requête, ils exposaient à la Chambre que nombre d'éléments contenus dans les annexes des soumissions de la Défense à l'appui desquelles elle assurait pouvoir établir une « assistance » donnée par la base de la MUAS à Haskanita à la transmission de renseignements au GoS permettant à celui-ci de mener une campagne criminelle de bombardement contre les populations civiles et les positions rebelles avaient été classées « confidentielles ».
45. Que ce classement « confidentiel » empêchait totalement les représentants légaux de pouvoir apporter à la Chambre des éléments pouvant l'éclairer sur ce qui se passait réellement dans la base d'Haskanita dans le cadre du déploiement des opérations de contrôle de cessez le feu et de maintien de la paix au Darfour²³

²² ICC-02/05-03-306- opt citée, paras. 17 à 21

²³ ICC-02/05-03/09-310-20 Mars 2012 « Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c./ Banda & Jerbo

46. C'est pourquoi, les représentants légaux communs, vu l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, sollicitent respectueusement de la Chambre de leur accorder les modalités de participation suivantes :

a) Accès à tous les éléments du dossier, y compris les éléments de preuve confidentiels, à l'exception des documents classés « ex parte »

47. L'accès à tous les éléments du dossier, prévu par la Règle 131 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve, est indispensable à une préparation et une participation effective au procès des victimes, via leurs représentants légaux communs²⁴.

48. Vu l'importance accordée à une participation effective des victimes ou de leurs représentants légaux, il a été jugé que ceux-ci doivent pouvoir consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion de tous les documents classés ex parte²⁵

49. Même dans le cadre d'une interprétation plus restrictive, si les documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.²⁶

50. Afin de garantir la présentation effective des vues et préoccupations des victimes participant à la procédure, les victimes doivent être informées des documents publics et confidentiels déposés aussitôt que la Chambre aura déterminé que leurs intérêts personnels sont concernés et les parties et les victimes participant à la procédure doivent informer la Chambre lorsque des

²⁴ ICC-01/04-01/06-1119-18 Janvier 2008-Affaire le Procureur c/Thomas Lubanga Dyillo (Chambre de Première Instance I « Décision relative à la participation des victimes –par.105 « La règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale »

²⁵ ICC-01/04-01/05-1788-22 Janvier 2010- Affaire Le Procureur c./Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (Chambre de Première Instance II) « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » par.118,119,121

²⁶ ICC-01/04-01/06-1119- Affaire Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyillo- 18 Janvier 2008-Décision relative à la participation des victimes par.106 et 107

documents confidentiels sont susceptibles de concerner les intérêts de certaines victimes en particulier.²⁷

51. Pour accéder à des documents confidentiels, les représentants légaux doivent identifier de façon concrète dans leur requête les éléments confidentiels dont ils demandent la divulgation en indiquant leurs liens pertinents avec une question spécifique en jeu dans la procédure²⁸, démontrer que la divulgation demandée concerne directement des questions spécifiques touchant aux intérêts personnels des victimes et que les intérêts des victimes dépassent le besoin de conserver la confidentialité des informations²⁹

52. Ce droit d'accès des victimes à l'ensemble des éléments publics et confidentiels du dossier – si le lien avec leurs intérêts personnels est démontré- a été confirmé dans la jurisprudence récente.³⁰

b) Assister et participer activement aux conférences de mise en état et aux audiences

53. Une jurisprudence constante reconnaît aux représentants légaux le droit de participer activement aux audiences, comme le prévoit la Règle 91(2)³¹et de

²⁷ ICC-01/05-01/08-807-12 Juillet 2010 (Chambre de Première Instance III) Affaire le Procureur c./ Jean Pierre Bemba Gombo « Corrigendum à la Décision sur la participation des victimes au procès et sur les 86 demandes de participation des victimes à la procédure » –par.47

²⁸ ICC-01/09-01/11-337-21 Septembre 2011- Affaire le Procureur c./William Samoei Ruto, Henry Kiproko Kosgey & Joshua Sang « Décision sur la « Requête des représentants légaux des victimes aux fins d'accéder aux documents confidentiels et Demande d'observations de la part du Procureur » par.10 et ICC-01/09-02/11-322 par.17

²⁹ ICC-01/09-02/11-326- 14 Septembre 2011- Affaire Francis Kivinci-Muthauna Uhuru-Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali, « Décision sur la Requête aux fins d'accéder aux documents confidentiels inter partes » par.12

³⁰ ICC-01/09-01/11-460- Affaire Le Procureur c./William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang-30Octobre 2012- Chambre de Première Instance V « Décision sur la représentation et la participation des victimes » par.67 et 69 : Etant donné les circonstances spécifiques de la présente affaire, et afin d'assurer une participation significative des victimes, la Chambre est d'avis que les représentants légaux communs peuvent avoir accès aux éléments confidentiels de la procédure dans la mesure où cela apparaît pertinent au regard des intérêts personnels des victimes qu'ils ou elles représentent. »

³¹ ICC-01/04-01/07-1788-22 Janvier 2010, Affaire le Procureur c./ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (Chambre de Première Instance I) par.69-71

ICC-01/05-01/08-807- 12 Juillet 2010-Affaire le Procureur c./ Jean Pierre Bemba Gombo, Corrigendum à la Décision sur la participation des victimes au procès et sur les 86 demandes de participation des victimes à la procédure, par.27

faire une déclaration au début et à la fin du procès.³² en vertu de la Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve

54. Durant toute la procédure les représentants légaux communs souhaitent pouvoir faire des soumissions écrites et/ou orales lorsque les intérêts personnels des victimes sont impliqués, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires qui le permettent (ex :Norme 24 du Règlement de la Cour) et/ou sur autorisation de la Chambre.

55. Les représentants légaux communs souhaitent aussi être autorisés à participer aux audiences à huit clos, si les circonstances le permettent.³³

c) Participation active des victimes via leurs représentants légaux communs à la manifestation de la vérité.

56. Le droit des victimes de connaître et éventuellement de contribuer à la manifestation de la vérité, est reconnu avec constance par la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale qui a eu à affirmer clairement que les droits des victimes ne se limitent pas à la réparation du préjudice physique et émotionnel subis par les victimes.

57. L'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes.

58. Lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé et comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

59. La question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant la Cour concerne les intérêts fondamentaux de personnes qui se sont

³² Idem : Affaire Katanga, par68, Affaire Thomas Lubanga Dyilo par.117, affaire Bemba, Décision sur les 86 demandes de participation des victimes à la procédure par.27

³³ ICC-01/04-01/06-1119-18 Janvier 2008- Affaire le Procureur c./Thomas Lubanga Dyillo, par. 113

vues reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité et leur droit à la justice³⁴.

60. Le droit des victimes à la vérité est reconnu et appliqué par une jurisprudence constante des différentes Chambres de la Cour Pénale Internationale comme droit fondamental des victimes touchant directement à leurs intérêts personnels au sens de l'article 68(3) du Statut³⁵.
61. Il est également reconnu par les juridictions régionales (notamment interaméricaine et européenne) et nationales et consacré par les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.³⁶
62. Au plan doctrinal, de nombreux auteurs considèrent que le droit des victimes à la vérité est une norme coutumière émergente du Droit International ayant valeur de Jus Cogens, ainsi qu'un principe général de droit.³⁷
63. Conformément à la jurisprudence constante des différentes chambres de la Cour Pénale Internationale, les représentants légaux souhaitent être autorisés, si les intérêts personnels des victimes sont concernés, à présenter des éléments de preuve documentaire et/ou des avis d'experts et autres personnes autorisées sur des questions de droit ou de fait débattues dans le cadre du procès, contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, présenter des éléments de preuve à charge ou à décharge, interroger les témoins, les experts et les accusés, inviter la Chambre à faire comparaître

³⁴ ICC-02/05-03/09-474- Chambre Préliminaire I-13 Mai 2008 « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », par.32,34,35, (traduction officielle de la Cour)

³⁵ ICC-01/04-01/07-474, Chambre Préliminaire I-13 Mai 2008 Affaire le Procureur c./ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, option citée par. 39,40,41, 42

³⁶ Le droit des victimes à la vérité a été affirmé dans les articles 32 et 33 du Premier Protocole Additionnel aux Conventions de Genève de 1977 et a ensuite été développé par la jurisprudence la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Affaire Bamaca-Velasquez c. Guatemala, Arrêt du 25 Novembre 2000, série C, n°70, par.201, Affaire Masacre de Mapiripan c. Colombie, 15 Septembre 2005, série C, n°134, par.297) ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (Affaire Hugh Jordan c/ Royaume Uni, Arrêt du 4 Mai 2001, Requête n°24746/1994 (2001) ECHR 327, par.93

³⁷ Naqvi, Y. « The right to the Truth in International Law : Fact or Fiction in (2006)88, ICRC Int. Rev. 245, p 267 et 268

Trifferer : Commentaire du Statut de Rome-David-Donat-Cattin: article 68 du statut: le droit à la Justice pour les victimes de crime de droit international consiste en trois composantes : 1. Le droit à l'accès à la justice ; 2. Le droit à connaître la vérité et de voir ce droit officiellement reconnu ; 3. Le droit à la réparation

d'autres témoins que ceux cités par le procureur ou par la défense, y compris d'autres victimes, assister les victimes à double statut, et, en tant que de besoin, participer à la procédure de familiarisation des témoins qui ont le statut de victimes.³⁸

64. Le droit de produire des éléments de preuve pendant le procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait ce que parce que l'article 69 du Statut permet à la Cour de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité.
65. La règle 91.3 du Règlement de Procédure et de Preuve permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et les accusés) si la Chambre les y autorise. Il s'en suit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si pour ce faire la Cour a demandé lesdits éléments de preuve.
66. En outre, la Chambre a décidé que l'intervention des victimes ne se limite pas aux questions liées à la réparation, mais qu'elles peuvent poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question.
67. La jurisprudence a clairement explicité qu'en participant à la manifestation de la vérité sur autorisation ou demande de la Cour, y compris concernant le comportement des accusés, les victimes ne se substituaient nullement au procureur.³⁹

³⁸ ICC-01/04-01/06-1119- Affaire Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyillo- 18 Janvier 2008 « Décision relative à la participation des victimes, par.108-109 ;

³⁹ ICC-01/04-01/07 OA 11- Affaire Le Procureur c./ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,- Chambre d'Appel – 16 Juillet 2010- Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le Fond rendue par la Chambre de Première Instance II, par.40 : « s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés , la Chambre peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut et demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité. » ; par.112 : « aucune disposition du statut ou de Règlement ne prévoit que la présentation d'éléments de preuve relatifs au comportement des accusés relève uniquement du Procureur, ce qui limiterait les pouvoirs reconnus à la Chambre par l'article 69-3 du Statut. La Chambre pourrait demander à des victimes de déposer au sujet du rôle joué par les accusés, si elle estime que leur témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité. »

68. En donnant la possibilité aux victimes de participer à la manifestation de la vérité, notamment en présentant des éléments de preuve à charge ou à décharge et/ou en discutant de l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Cour permet de donner effet à l'article 68-3 du Statut, l'article 69-3 du Statut et la Règle 91(3) du Règlement de Procédure et de Preuve.⁴⁰

Conclusions

Les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les dispositions légales régissant les procédures devant la Cour, de bien vouloir fixer les modalités de participation des victimes, dès à ce stade, dans le cadre des dispositions légales et jurisprudentielles citées plus haut.



Me Hélène Cisse
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 07 Novembre 2012

À Dakar, Sénégal

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-0A9-0A10-1432- Affaire Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyillo-11 Juillet 2008- Arrêt sur l'appel du Procureur et de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance I sur la participation des victimes du 18 Janvier 2008- par. 94 à 101